



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas  
révision dite « allégée » n° 2 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) sectoriel  
du territoire du plateau de Martainville (76)**

N° MRAe 2026-16185

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa**

### **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 28 mai 2026 en présence de**  
**Nicolas Blondel, Yoann Copard, Noël Jouteur, Olivier Maquaire,**  
**Christophe Minier, Louis Moreau de Saint-Martin et Sabine Saint-Germain**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 13 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025 et du 16 mars 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal sectoriel du territoire du plateau de Martainville approuvé le 12 avril 2021 ;

**Vu** l'avis 2020-3661 relatif au PLUi sectoriel du territoire du plateau de Martainville rendu par la MRAe le 24 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2026-16185, relative à la révision allégée n° 2 du PLUi sectoriel du territoire du plateau de Martainville (76), reçue complète du président de la Communauté de communes Inter-Caux Vexin le 3 avril 2026 ;

**Considérant** que la révision dite « allégée » n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sectoriel du territoire du plateau de Martainville (76) vise à supprimer, dans un secteur situé entre la rue de la Folletière et le chemin des Forrières du Gros de Préaux, sur la commune de Préaux, classé en zone Ub, des éléments de protection inscrits au règlement écrit et identifiés au règlement graphique ;

**Considérant** que la révision dite « allégée » n° 2 consiste plus précisément à supprimer, sur la partie est de la parcelle cadastrée AD26 de la commune de Préaux, un élément surfacique protégé au titre L-151-19 du code de l'urbanisme, d'une superficie d'environ 3 900 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une haie et un alignement

boisé protégés au titre de l'article L-151-23 du code de l'urbanisme, sur environ 220 mètres linéaires, afin d'y permettre l'implantation de nouveaux logements ;

**Considérant** que le secteur concerné par le projet de révision allégée n° 2 se situe :

- en limite d'espaces agricoles présents au sud de la parcelle ;
- en dehors de tout site Natura 2000 et de tout secteur concerné par un arrêté de protection de biotope ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « *La Forêt de Préaux* » (23003071), et « *La Vallée du Robec* » (230009237) ;
- à proximité d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue et de réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, sur le secteur du plateau de Martainville, en continuité entre les vallées de l'Andelle et de l'Aubette ;
- à moins de 800 mètres de l'espace boisé classé (EBC) « *La Forêt de Préaux* », d'une superficie de 28 hectares ;
- dans un secteur concerné par les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) *des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec* ;

**Considérant** que la révision dite « allégée » n° 2 permet notamment la suppression d'une haie bocagère protégée, implantée sur toute la bordure sud de la parcelle ; que le dossier, dans l'auto-évaluation des incidences potentielles de cette évolution du PLUi, indique que celle-ci n'aura pas d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité sans étayer cette affirmation, sur la base d'un diagnostic permettant d'évaluer les fonctionnalités écologiques de cette haie et d'apprécier le niveau des impacts potentiels de sa destruction sur la biodiversité et les continuités écologiques compte tenu de sa situation en limite de la partie urbanisée de la commune ; que le dossier ne précise pas les conditions prévues ou nécessaires pour éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

**Considérant** par conséquent que la révision dite « allégée » n° 2 du PLUi sectoriel du territoire du plateau de Martainville est susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité, qui nécessitent d'être évaluées et faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la révision dite « allégée » n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal sectoriel du territoire du plateau de Martainville apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il est en conséquence nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes Inter-Caux Vexin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de révision dite « allégée » n° 2 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie<sup>1</sup>) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale<sup>2</sup>.

Fait à Rouen, le 28 mai 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Sa présidente,

*Signé*

Sabine Saint-Germain

---

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-16185 du 28 mai 2026  
Révision dite « allégée » n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal sectoriel  
du territoire du plateau de Martainville (76)